



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

**Direction des relations avec les collectivités
locales**
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Références : DRCL

Affaire suivie par : JP.DURAN et O.SUT

04 50 33 61 53

04 50 33 64 10

jean-pierre.duran@haute-savoie.gouv.fr

olivier.sut@haute-savoie.gouv.fr

pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **30 AVR. 2020**

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale

En communication à :

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains

M. le sous-préfet de Bonneville

M. le sous-préfet de saint-Julien-en-Genève

**Objet : ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – DERNIÈRES MODIFICATIONS – VOLET
URBANISME**

Références : - Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de
délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

- Circulaire préfectorale du 3 avril 2020 relative à la suspension des délais d'instruction des autorisations
d'occupation des sols

L'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 apporte des ajustements aux règles qui ont été fixées en
matière de délais par l'ordonnance du 25 mars 2020. Aussi, ma circulaire en date du 3 avril 2020 est
remplacée.

Auparavant, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoyait une « *période juridiquement
protégée* » qui courait à compter du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin
de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au 23 juin 2020 à minuit. La durée de l'état d'urgence sanitaire
est prévue pour s'achever le 24 mai 2020 à 0 heures (cf Art. 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence
pour faire face à l'épidémie de covid-19).

L'ordonnance du 15 avril 2020 raccourcit, dans le cadre du volet urbanisme (pour les actes
d'urbanisme (PC, PA, DP) et le droit de préemption), la période pendant laquelle les délais de recours
contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation sont suspendus.

Elle supprime le mois qui s'ajoutait après l'achèvement de la période d'état d'urgence sanitaire.

I Sur le délai de recours

Le délai de recours n'est plus reporté dans son intégralité 1 mois après la date de fin de la durée de
l'état d'urgence sanitaire déclaré.

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



En effet, les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, **suspendus**.

Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, soit à compter du 24 mai 2020, pour la durée restant à courir le 12 mars 2020, **sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours**.

Dès lors, il faut bien comprendre qu'il s'agit d'une simple suspension du délai de recours et non plus d'un report de l'intégralité du délai comme indiqué dans la précédente ordonnance du 25 mars 2020.

ex : dans le cas d'un recours soumis au délai de droit commun de deux mois, si le délai de recours contentieux expirait par exemple le 30 mars, la requête sera recevable jusqu'au 11 juin 2020 à minuit, sous réserve d'un affichage régulier du permis.

Aussi, le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire, soit le 24 mai 2020, **est reporté** à l'achèvement de celle-ci. Dans ce cas-ci, il s'agit d'un report de l'intégralité du délai de recours à compter du 24 mai 2020.

II Sur le délai d'instruction des demandes

En matière d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du Code de l'urbanisme ainsi que pour les procédures de récolement prévues à l'article L. 462-2 du même code, la nouvelle règle est la suivante :

*" les délais recommencent à courir normalement **sur le temps restant** à compter du 24 mai "*.

ex: pour un permis déposé le 12 février 2020, le délai d'instruction est suspendu du 12 mars 2020 au 23 mai 2020 inclus. Le délai d'instruction recommence à courir le 24 mai en tenant compte du délai déjà écoulé (soit 1 mois).

La période du 12 mars au 23 mai inclus est donc une parenthèse pendant laquelle les délais n'auront pas couru.

Aussi, le point de départ des délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations préalables prévus par le livre IV du Code de l'urbanisme ainsi que les procédures de récolement prévues à l'article L. 462-2 du même code **qui auraient dû commencer** à courir pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire **est reporté à l'achèvement de celle-ci**.

A noter que : les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, aux services, autorités ou commissions, pour émettre un avis ou donner un accord dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable.

Les dispositions énoncées supra continuent d'éviter la naissance de décisions implicites pendant la période du 12 mars au 23 mai inclus.

La suspension des délais n'empêche pas de continuer à instruire les demandes et de prendre des décisions expresses dans la mesure du possible.

En cas de délivrance d'une décision expresse, vous veillerez à bien informer la personne intéressée du report du délai de recours.

Par ailleurs, la même suspension vaut pour les délais relatifs **aux procédures de préemption**.

En effet, les délais relatifs aux procédures de préemption prévues au titre Ier du livre II du Code de l'urbanisme et au chapitre III du titre IV du livre Ier du Code rural et de la pêche maritime, à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, sont, à cette date, suspendus.

Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré, soit à compter du 24 mai 2020 **pour la durée restant à courir le 12 mars 2020**.

Le point de départ des délais de même nature **qui auraient dû commencer à courir** pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT.

